



SOMMAIRE

Page

Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/1881, A/2187, A/2228, A/C.1/725, A/C.1/729/Rev.1/Corr.1 et Add.1, A/C.1/730, A/C.1/732, A/C.1/734/Rev.1) [suite]	139
---	-----

Président: M. João Carlos MUNIZ (Brésil).

Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/1881, A/2187, A/2228, A/C.1/725, A/C.1/729/Rev.1/Corr.1 et Add.1, A/C.1/730, A/C.1/732, A/C.1/734/Rev.1) [suite]

[Point 16, a*]

1. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la Première Commission est près d'achever le débat sur la question de Corée. On ne saurait sous-estimer l'importance que revêt ce problème aux yeux de la communauté mondiale bouleversée par l'injustice de cette guerre sanglante imposée au peuple coréen depuis plus de deux ans et demi, et dont un nombre important des Membres des Nations Unies, entraînés dans l'intervention américaine, portent la responsabilité morale et politique.

2. Certains représentants ont fait semblant de ne pas comprendre que la question de Corée affectait les intérêts profonds du peuple chinois et du monde entier. Le représentant du Pérou a même demandé (524^{ème} séance) quels étaient les liens fraternels qui existaient, par exemple, entre les volontaires chinois et le Gouvernement nord-coréen. Ce représentant ignore-t-il la part active prise par le peuple coréen dans la guerre de 1925-1927 dans le nord de la Chine, dans la guerre révolutionnaire de 1927-1937 et dans la guerre contre le Japon de 1937 à 1945? Le peuple chinois et le peuple coréen sont liés par une amitié forgée dans les combats menés en commun pour l'indépendance nationale et pour la liberté. C'est ainsi qu'en novembre 1950 onze partis démocratiques chinois ont lancé une protestation contre l'intervention américaine en Corée, intervention contraire non seulement à la morale mais aussi aux intérêts et à la sécurité de l'ensemble de la population chinoise.

3. L'examen de la question coréenne par la Première Commission a donc dépassé de très loin le cadre du

point 1 de l'ordre du jour de la Commission, tel qu'il est libellé. Des questions d'importance majeure ont été posées, qui exigent une solution, en dépit des tentatives faites d'en réduire la portée internationale. Au centre même de ces questions figure celle de l'échange des prisonniers. Des positions diamétralement opposées se sont révélées, dont la valeur intrinsèque ne dépend nullement du nombre de ceux qui les appuient.

4. Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.1/725) propose d'approuver le principe de la détention par la force des prisonniers de guerre, principe adopté par le Commandement des Etats-Unis. Une telle proposition signifie également que l'on tente d'imposer à la Première Commission l'approbation de la pression barbare exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir de ceux-ci leur consentement à ne pas être rapatriés. Le but évident de cette manœuvre est de créer une impasse dans laquelle échoueront les pourparlers d'armistice. Les milieux dirigeants des Etats-Unis savent fort bien que le prétendu principe du rapatriement volontaire est en contradiction flagrante avec les textes et les normes généralement acceptées du droit international et qu'il ne saurait par conséquent être adopté par les gens de bonne volonté.

5. Les tentatives de justification de ce prétendu principe n'ont pas manqué; mais, contrairement à la Convention de Genève de 1949, à la Convention de La Haye de 1907, à la Convention de Genève de 1929, aux faits, à la doctrine juridique internationale universellement reconnue, elles étaient d'elles-mêmes vouées à l'échec le plus complet. C'est ainsi que, alors que les conventions internationales exigeaient l'échange de tous les prisonniers de guerre, les auteurs de différents projets de résolution ont voulu remplacer ce principe par celui du prétendu rapatriement volontaire. Le but d'une telle évolution n'est autre que de masquer une monstrueuse violation du droit international: les interrogatoires accompagnés d'actes de violence que l'on a fait subir aux prisonniers de guerre chinois et nord-coréens, la fusillade des réfractaires, pour terro-

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

riser ceux des prisonniers qui, malgré tout, voulaient rentrer dans leur pays.

6. Certains représentants ont voulu faire croire qu'ils n'étaient pas au courant de ces procédés ignobles, des interrogatoires accompagnés de tatouage et autres actes de cruauté, allant jusqu'à la fusillade, perpétrés sur les prisonniers dont le seul désir était de rester fidèles à la patrie. Comment peut-on dans ces conditions — comme certains représentants l'ont fait — invoquer la dignité humaine et le respect de la liberté individuelle? C'est dans l'espoir de couvrir la violation flagrante des principes établis dans les conventions internationales qu'ils citent si volontiers ces textes mêmes. Tandis que l'on continuait de fusiller en Corée des prisonniers de guerre qui refusaient de trahir leur patrie, les responsables de cet état de choses abreuvaient la Première Commission de discours hypocrites sur la protection de la personnalité humaine, élément dominant de la grande tradition de la pensée occidentale.

7. Lorsque sa tâche criminelle fut achevée à l'égard des prisonniers qu'il détenait, le Commandement des Etats-Unis, qui voulait rompre les pourparlers de Panmunjom chercha de nouveaux motifs. C'est alors que fut invoqué le prétendu refus des prisonniers de guerre de rentrer chez eux dont on s'est servi pour rendre impossibles les négociations d'armistice.

8. Tous les moyens ont été bons pour tenter de justifier une telle attitude. Le représentant du Pérou cherchant à déformer les textes a même prétendu que la Convention de La Haye de 1907, citée antérieurement par le représentant de l'URSS, ne comportait aucune limitation à la libération sur parole des prisonniers de guerre. Cette déclaration prouve que le représentant du Pérou n'a pas lu ou qu'il a déformé à dessein l'article 10 qui stipule que "les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés." Ce principe, selon lequel l'autorisation des gouvernements intéressés est une condition indispensable à la libération sur parole des prisonniers de guerre, a été rappelé à maintes reprises par le représentant de l'URSS et il se retrouve dans les instructions militaires américaines de 1863.

9. Pour faire plaisir aux milieux dirigeants des Etats-Unis, certaines délégations se sont livrées à la déformation des textes de traités internationaux comme les Conventions de Genève. Il fallait bien justifier cette politique de force. Qui aurait songé à soulever la question du libre choix du prisonnier de guerre s'il n'y avait les tatouages, les actes de cruauté et les fusillades? Les auteurs des projets de résolution des Etats-Unis, du Mexique (A/C.1/730) et du Pérou (A/C.1/732), qui soutiennent la thèse de la liberté de choix dont devraient, paraît-il, disposer les prisonniers de guerre, oublient-ils les conditions atroces qui sévissent dans les camps? Oublient-ils, de plus, qu'en captivité, un soldat reste un soldat, un officier reste un officier et que les prisonniers de guerre sont toujours liés par le serment de loyalisme qu'ils ont prêté à leur patrie, par les obligations militaires qu'ils ont contractées envers leur pays? Elles sont bien

malvenues, ces délégations qui ont affirmé que cette thèse du loyalisme du prisonnier était incompatible avec la morale et les principes généralement reconnus et observés dans les pays occidentaux: leur position viole d'une manière flagrante les principes et la pratique du droit international qui ont trouvé leur expression dans les conventions signées par les pays de l'Europe occidentale.

10. Il n'est pas nécessaire d'aller bien loin pour montrer que leur thèse est contraire à la pratique: c'est ainsi que les Etats-Unis définissent leur personnel militaire comme un "Government Issue", c'est-à-dire "propriété de l'Etat" dont le sort dépend exclusivement de l'Etat aussi longtemps que le "G.I." est tenu par ses obligations militaires.

11. La délégation de l'URSS a déjà indiqué qu'elle s'opposerait au projet de résolution présenté par le Mexique. L'auteur de ce projet, lorsqu'il intervint dans le débat, affirma (523^{ème} séance) que l'Organisation des Nations Unies avait déjà pris au sujet de la Corée des mesures pour renforcer la paix, une paix fondée sur la justice. Il serait bien difficile de croire que les décisions illégales du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale par lesquelles ces organismes ont qualifié d'agresseurs les Chinois et les Coréens du Nord soient de nature à renforcer une paix fondée sur la justice. Au sujet de la Corée du Nord, le représentant du Mexique a, jusqu'à présent, gardé un silence prudent. Pourquoi n'est-il pas intervenu pour commenter les documents présentés sans cesse par la délégation de l'URSS depuis le début de l'intervention américaine en Corée? Qui a occupé Taïwan et bombarde systématiquement le territoire chinois?

12. A l'heure actuelle, des forces japonaises sont spécialement entraînées en vue d'une attaque contre le continent chinois. Des journaux japonais mentionnent ouvertement la participation de soldats japonais aux côtés des armées américaines en Corée; c'est ainsi que l'on pouvait lire ce qui suit dans le numéro 17 novembre du journal *Mainichi*: "le chef du Département de la coopération internationale au Ministère des affaires étrangères a récemment fait des représentations aux autorités militaires américaines afin que le personnel militaire américain se voie interdire d'emmener vers le front coréen des soldats japonais sans un mandat exprès". Ce journal cite des cas de soldats japonais tués ou faits prisonniers dans de telles conditions. "Dans tous ces cas, poursuit le journal, il n'y a pas eu de contact officiel entre les autorités japonaises et américaines. Le Gouvernement japonais n'a rien pu faire pour ses ressortissants, car il s'agissait là d'actes pour lesquels les autorités militaires américaines — en l'occurrence les unités militaires des Nations Unies — échappent au contrôle du Gouvernement des Etats-Unis. A l'avenir cependant, le Gouvernement japonais considérera qu'il s'agit, en l'espèce, d'une violation de la loi d'émigration et d'immigration."

13. Il est ainsi prouvé que les soldats japonais sont dès à présent utilisés contre le peuple coréen. Les représentants des Etats-Unis ont certainement pour mission de poursuivre la formation d'armées japonaises appelées à participer toujours davantage à la guerre contre la République populaire de Chine.

14. La délégation du Mexique voudrait faire admettre que la Convention de Genève de 1949 n'exige pas le

rapatriement inconditionnel de tous les prisonniers de guerre et ainsi ouvre la porte aux manœuvres les plus diverses. Le projet mexicain, tout comme celui des Etats-Unis, part du principe selon lequel la Puissance détentrice a le droit de conserver par la force une partie des prisonniers de guerre, en affirmant que ceux-ci sont réfractaires au rapatriement. Désireux de trouver des appuis, le chef de la délégation mexicaine propose de solliciter l'avis de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation à donner à l'article 118 de la Convention de Genève. Or, d'une part, cet article est parfaitement clair, surtout si on l'examine à la lumière des procès-verbaux des conférences de la Croix-Rouge internationale; d'autre part, les problèmes en litige ont un caractère beaucoup plus politique que juridique, ce qui implique l'incompétence de la Cour internationale de Justice, à moins de déformer la signification de l'Article 96 de la Charte. Au surplus, il serait inacceptable de soumettre le problème des prisonniers de guerre à l'avis consultatif de la Cour de La Haye, tandis que le sang coule toujours en Corée.

15. Quant au projet de résolution soumis par la délégation de l'Inde (A/C.1/734/Rev.1), la délégation de l'URSS ne peut y souscrire. Contrairement à ce qu'à laissé entendre M. Menon (525ème séance), les coauteurs du projet de résolution des vingt et une Puissances (A/C.1/725) ne témoignent d'aucune bonne volonté dans la recherche d'un armistice. Ceci est démontré tant par l'attitude des dirigeants américains qui ne souhaitent que poursuivre cette guerre barbare, pièce maîtresse du plan murement médité des Etats-Unis visant à déclencher une nouvelle guerre mondiale, que par la déclaration faite récemment devant la Première Commission (526ème séance) par l'agent de Syngman Rhee selon lequel il était nécessaire d'obtenir l'unification de la Corée par la force des armes. Ces faits n'ont pas été commentés par le représentant de l'Inde. Certes, M. Menon réserve l'avenir et entend sélectionner, pour le temps présent, ce qu'il appelle les problèmes les plus graves. De cette manière, il évite de se prononcer sur ces faits patents.

16. Une grande partie du discours de M. Menon a été consacrée au principe sur la base duquel le problème coréen doit être résolu. Le représentant de l'Inde a affirmé que, fréquemment, les domaines respectifs du principe et du droit que ce principe entraîne coïncident, mais que, lorsque existe un hiatus, il n'est pas nécessaire de s'en tenir strictement au droit. Autrement dit, selon M. Menon, la tâche consiste à harmoniser des points de vue sans porter préjudice au principe lui-même. Si M. Menon désire ainsi justifier d'avance la thèse selon laquelle le principe, sur la base duquel le problème coréen serait résolu, ne doit pas nécessairement coïncider avec le droit international, on est en droit de se demander quel pourrait être ce principe. Une thèse de ce genre est inacceptable, car ceux qui recherchent la solution équitable de problèmes internationaux doivent être guidés non par un principe quelconque mais bien par un principe tiré du droit international. La raison d'être de cette science n'est-elle pas précisément de fournir les bases et les principes sur lesquels doit reposer le règlement des questions internationales?

17. La position prise par le représentant de l'Inde paraît donc extrêmement précaire; mais, même si l'on

adoptait son point de vue et si l'on tentait de rédiger une formule qui permette d'harmoniser des thèses différentes dans le cadre d'un accord général, le projet de la délégation de l'Inde ne pourrait pas donner de solution satisfaisante.

18. Le paragraphe 3 des propositions contenues dans ce projet de résolution entend interdire l'usage de la force à l'encontre des prisonniers de guerre, que ce soit pour effectuer ou pour empêcher leur rapatriement. Le respect de cette obligation doit être assuré par une commission de rapatriement. Ainsi, le projet de résolution, qui invoque la Convention de Genève, tente d'utiliser les dispositions de cette dernière pour appuyer — et en fait dissimuler — le refus éventuel de rapatrier les prisonniers de guerre. L'Article 118 de la Convention est pourtant formel. Même s'il n'y a pas accord entre les parties en ce qui concerne le rapatriement, cela ne saurait justifier le moindre retard au retour des prisonniers de guerre dans leurs foyers.

19. La proposition de l'Inde est également en contradiction avec l'Article 119 de la Convention qui précise les cas dans lesquels le retour des prisonniers de guerre peut exceptionnellement être retardé; tel est le cas des prisonniers de guerre inculpés, poursuivis ou condamnés pour des délits de droit commun. Dans ce cas, une commission doit être créée pour rechercher tous les prisonniers de guerre, c'est-à-dire même ceux qui auraient pu se cacher pour échapper à des poursuites judiciaires, afin d'assurer leur rapatriement dans le plus bref délai. En fait, le projet de résolution déposé par l'Inde ramène la question à l'échange des seuls prisonniers de guerre qui auraient volontairement annoncé leur désir d'être rapatriés. Or, dans les conditions qu'implique la captivité dans les camps américains, le "libre choix" du prisonnier n'est qu'un leurre.

20. Dans le projet de résolution présenté par l'Union soviétique (A/C.1/729/Rev.1/Corr.1 et Add.1), il est proposé de créer une commission de règlement de la question coréenne. Cette commission, qui serait notamment chargée de résoudre le problème des prisonniers de guerre, serait composée non seulement des représentants des parties intéressées, mais aussi des représentants d'Etats qui n'ont pas pris part aux hostilités. Les fonctions de cette commission ne se limiteraient pas au rapatriement. La commission aurait à envisager les mesures à prendre en vue du règlement de l'ensemble de la question coréenne, dans l'esprit de l'unification de la Corée. Une telle unification serait accomplie par les Coréens eux-mêmes sous les auspices de la commission, notamment en aidant par tous les moyens possibles le rapatriement immédiat de tous les prisonniers de guerre détenus de part et d'autre.

21. Par contre, la proposition de l'Inde réduit le rôle de la commission au rapatriement des prisonniers. En ce sens, elle est déjà inacceptable. Elle l'est aussi en ce qu'elle accorde une voix prépondérante à un arbitre qui siègerait en tant que Président de la commission. Si l'accord ne pouvait se réaliser entre les parties sur le choix de l'arbitre, celui-ci serait désigné par l'Assemblée générale.

22. Il n'est pas davantage acceptable que les prisonniers de guerre autres que ceux qui se seraient déclarés prêts à rentrer dans leur pays soient laissés à la discrétion de la commission de rapatriement. Dans cette commission, le rôle d'arbitre serait, en fin de

compte, joué par l'Organisation des Nations Unies, qui, malgré sa qualité de partie belligérante, serait appelée par ce procédé à être juge dans sa propre cause.

23. Ainsi il est clair que le projet de résolution présenté par l'Inde part d'un principe similaire à celui qui inspire le Commandement militaire des Etats-Unis: le droit de retenir une partie des prisonniers de guerre, ceux-là qui ont déjà subi un interrogatoire et un tri forcé pour les amener à refuser de retourner chez eux. Que sert de répéter, comme le fait le paragraphe 3 des propositions de l'Inde, qu'"il ne sera pas fait usage de la force contre les prisonniers de guerre?" Ce principe est à la base des conventions internationales. Néanmoins, il est un fait que depuis des mois dans les camps américains on emploie la force contre les prisonniers de guerre nord-coréens et chinois, et cela sous les formes les plus bestiales. La délégation de l'Inde aurait dû tenir compte de la situation actuelle et ne pas tolérer l'utilisation de paroles mensongères sur le rapatriement volontaire pour masquer la détention par la force de prisonniers de guerre qui se verraient interdire le retour dans leur pays. En fait, il faut d'urgence arracher ces prisonniers à leur camp et hâter leur retour. Les chefs des camps de prisonniers eux-mêmes, les généraux Coulson et Dobb, ont reconnu et le rapport du Comité international de la Croix-Rouge a établi que tout avait été mis en œuvre pour briser la volonté de résistance des prisonniers de guerre.

24. Dans son discours du 19 novembre 1952 (525ème séance), le représentant de l'Inde, parlant du classement des prisonniers de guerre, a affirmé qu'il ne devait y avoir aucune difficulté à ce sujet. Le problème consisterait à établir le lieu où le prisonnier doit être rapatrié d'après son allégeance et le lieu de sa résidence. Ce sont là, a-t-il dit, des questions tout à fait techniques. Cette prétendue question technique est en réalité un problème politique brûlant. Il est toutefois exact qu'elle n'a donné lieu à aucune difficulté au cours des négociations d'armistice. Le général Nam Il, chef de la délégation coréenne à Panmunjom, indiquait au cours des pourparlers d'armistice qu'après l'entrée en vigueur de l'armistice tous les prisonniers de guerre, de part et d'autre, seraient dirigés vers des zones démilitarisées convenues entre les parties où l'échange sera fait. Après quoi, les prisonniers de guerre recevraient la visite d'équipes mixtes de la Croix-Rouge et se verraient assurer le retour dans leurs foyers vers une existence paisible. De même, garantie serait donnée que ces prisonniers ne participeront plus à la guerre en Corée. Ensuite, les prisonniers de guerre seraient classés selon leur nationalité et leur lieu de résidence, en vertu des propositions déjà faites par le Commandement nord-coréen. Le Commandement des Nations Unies devrait libérer les prisonniers, et ceux dont le domicile sera en Corée du Sud seraient rapatriés vers le sud de la Corée, tandis que ceux qui auront combattu dans l'armée populaire de la Corée du Nord et dont le foyer se trouverait dans le nord recevraient le droit de se rendre immédiatement dans cette région. Les visites de la Croix-Rouge, le classement, le rapatriement, pourraient se faire sous le contrôle de groupes d'inspection neutres.

25. Cette méthode est bien la plus raisonnable qui ait été présentée en vue de résoudre le seul problème

qui jusqu'ici empêche la conclusion d'un armistice, celui de l'échange des prisonniers de guerre. Comment, à la lumière de ces faits, le représentant de l'Inde peut-il soutenir que le caractère purement technique de cette question et l'évolution des pourparlers de Panmunjom auraient prouvé qu'il n'y aurait eu à ce sujet aucune difficulté? Il en est bien ainsi en ce qui concerne les Chinois et les Nord-Coréens, mais non pas en ce qui concerne les Américains qui refusent d'accepter les normes généralement reconnues du droit international qui requièrent le rapatriement de tous les prisonniers de guerre, et non seulement de certaines catégories d'entre eux.

26. Le représentant de l'Inde, dans sa déclaration, trace un tableau idyllique de la situation dans laquelle se trouvera le prisonnier de guerre chinois ou coréen dans la zone démilitarisée. M. Menon n'a oublié qu'un détail: lorsque ces prisonniers arriveront dans cette zone, leur esprit aura été préalablement brisé par l'horrible procédure de l'interrogatoire américain. C'est à la lumière de ces faits que l'on peut affirmer que non seulement le projet de résolution de la délégation de l'Inde n'est pas conforme à l'esprit de la Convention de Genève, mais vise au contraire à maintenir le conflit.

27. Il est nécessaire de souligner aussi que M. Eden a adopté (526ème séance) une attitude positive à l'égard de ce projet de résolution qui, selon lui, comporte quatre points de principe, indispensables à l'examen de toute méthode, de toute procédure à envisager. Selon M. Eden, le projet de résolution de l'Inde est une tentative opportune et utile pour sortir de l'impasse. En réalité, la même chose aurait pu être dite du projet de résolution des vingt et une Puissances. S'il s'agit de projets de résolution distincts, en quoi sont-ils en fait différents l'un de l'autre? N'est-il pas significatif de constater qu'aucun des quatre projets autres que celui de l'URSS (A/C.1/729/Rev.1/Corr.1 et Add. 1) et de la Pologne (A/2229) ne réclame la cessation immédiate des hostilités? C'est une preuve supplémentaire de la communauté de vues de leurs auteurs.

28. La délégation de l'Union soviétique, tant au cours de cette session de l'Assemblée générale que durant les précédentes, a insisté sur les mesures qu'il fallait prendre en vue de mettre fin d'urgence aux combats et de régler pacifiquement le problème de Corée. C'est en vain que, lors de la sixième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union soviétique avait fait des propositions dans ce sens. Au cours de la présente session, cette même délégation a appuyé énergiquement la proposition polonaise qui prévoit qu'il sera mis fin immédiatement aux hostilités. Dès le début de l'examen de ce problème par la Première Commission, la délégation de l'Union soviétique a déposé un projet de résolution qui permet de parvenir à la paix. Ce projet demande la création d'une commission qui aurait pour mandat, non seulement de coopérer par tous les moyens au rapatriement des prisonniers de guerre, mais également de faciliter le règlement des autres problèmes en vue de réaliser en Corée une unification accomplie par les Coréens eux-mêmes sous l'égide de la commission. Le projet de l'Union soviétique demande qu'un représentant du Gouvernement nord-coréen participe à la discussion. Comment voudrait-on parvenir à une solution heureuse entre

deux parties en conflit si l'une n'est pas présente aux pourparlers et si l'autre entend dicter arbitrairement ses conditions ?

29. Il convient de rappeler qu'à Panmunjom les deux parties se sont déjà mises d'accord sur l'article II d'un projet de convention d'armistice selon lequel sont envisagées les propositions concrètes de la cessation des opérations militaires et de la conclusion d'un armistice. L'ensemble du projet comporte soixante-trois clauses sur lesquelles soixante-deux ont fait l'objet d'un accord entre le Commandement des Etats-Unis et les Nord-Coréens. Il semble bien que tout ceci ait été oublié par ceux qui affirment vouloir cesser les hostilités. Il est bien évident que, malgré leurs belles paroles, les milieux dirigeants des Etats-Unis n'ont pas intérêt à ce que les hostilités cessent en Corée. Voilà pourquoi lorsque le représentant du Pérou affirmait (524ème séance) que c'est le Gouvernement de l'Union soviétique, et non celui des Etats-Unis, qui a intérêt à ce que la guerre se prolonge, lorsqu'il a soutenu que l'Union soviétique essaie de faire durer ces hostilités pour fatiguer les Puissances occidentales et les écraser sous le fardeau des armements et de la guerre, il se livrait à des déclarations monstrueuses et calomnieuses. En vérité, voilà bien une déclaration si peu fondée qu'elle ne mérite même pas le démenti. On prétend aujourd'hui rejeter la faute de la politique des Puissances occidentales sur l'Union soviétique, mais c'est l'histoire qui répond.

30. Il est important de mettre fin aux hostilités en Corée; c'est l'une des conditions les plus nécessaires au fonctionnement des Nations Unies. C'est ce que la délégation de l'Union soviétique a estimé indispensable de préciser dans son projet de résolution.

31. M. ZEINEDDINE (Syrie) décrit la situation tragique provoquée en Corée par l'action militaire ainsi que les perspectives atroces d'une conflagration mondiale qui pourraient résulter de l'extension du conflit, et lance un appel aux membres de la Commission pour atténuer la tension internationale et permettre peut-être ainsi le début d'un règlement pacifique de toutes les questions en litige.

32. La Première Commission a agi avec sagesse en reconnaissant l'urgence de la question de Corée et en lui accordant la priorité. La discussion générale a précisé le problème et a, de ce fait, permis d'entrevoir une solution.

33. La délégation syrienne estime qu'une solution du problème de la Corée devrait reposer sur un certain nombre de données essentielles. Tout d'abord, les deux parties devraient avoir la volonté d'aboutir. A ce sujet, il est évident que des progrès considérables ont été réalisés par les négociateurs à Panmunjom. De plus, les difficultés rencontrées au sujet du règlement de la question des prisonniers de guerre ne devraient pas empêcher les négociations de continuer à Panmunjom. Pour arriver à un accord, il faudrait éviter de mettre en avant des principes inacceptables pour l'une ou l'autre des parties et se borner à formuler des recommandations s'inspirant de la Convention de Genève et de considérations humanitaires et morales. Il est évident que beaucoup de délégués, et notamment les représentants de pays de culture islamique, pourraient difficilement accepter, comme semble le proposer le représentant de l'URSS, de faire une distinction entre

les principes moraux, d'une part, et juridiques, d'autre part.

34. Les prisonniers de guerre sur le sort desquels la Première Commission délibère sont incontestablement des soldats en captivité, bien que l'on puisse prétendre que la guerre de Corée présente aussi un caractère de guerre civile et de conflit d'idéologie. Ce ne sont pas des personnes déplacées et on ne peut leur appliquer les règles régissant le droit d'asile. Il ne semble pas y avoir désaccord sur le fait que les prisonniers doivent être libérés. Mais il n'existe aucune disposition de droit international ni aucune raison valable qui exigeraient que la Puissance détentrice emploie la force pour rapatrier les prisonniers réfractaires. La seule façon de sortir de cette impasse est que les parties adoptent une solution concertée, par un accord spécial. L'Assemblée générale devrait suggérer un accord de ce genre ou, en tout cas, ne rien faire qui rende un tel accord plus difficile. La réalisation d'un armistice en Corée relève du Commandement unifié des Nations Unies; mais, comme l'armistice est un prélude indispensable au rétablissement de la paix, l'Assemblée devrait s'acquitter de ses responsabilités en donnant au Commandement unifié des instructions claires pour la poursuite des négociations d'armistice.

35. La délégation de l'Inde a contribué largement à l'ébauche d'une solution réaliste et pratique qui, ne méconnaissant aucun élément, se fonde sur les principes du droit et prévoit un mécanisme détaillé et satisfaisant. Le texte révisé du projet de l'Inde constitue sans aucun doute une solution heureuse du problème des prisonniers réfractaires. La délégation syrienne appuie en principe le projet de résolution de l'Inde et estime qu'il devrait recevoir priorité sur les autres projets de résolution.

36. Sans compromettre les principes et sans pratiquer la politique de l'apaisement, l'Assemblée générale se doit d'accomplir sa mission essentielle du maintien de la paix, en s'efforçant de diminuer la tension internationale par la réalisation d'un armistice en Corée.

37. M. LUDIN (Afghanistan) constate que la question des prisonniers de guerre a été examinée sous tous ses aspects par la Première Commission.

38. Le Commandement unifié soutient que les prisonniers ne peuvent être, à la conclusion de l'armistice, ni détenus ni rapatriés par la force. Ils perdent donc leur statut militaire et ont le libre choix de leur destinée. Au contraire, les autorités sino-coréennes, estimant que le prisonnier ne peut exprimer librement sa volonté, du fait de la captivité, s'opposent au principe du rapatriement volontaire. Dès lors, le prisonnier reste soumis à la discipline militaire et est automatiquement rapatrié à la cessation des hostilités. Néanmoins, le Gouvernement de la République populaire de Chine a laissé entendre que certains prisonniers pourraient ne pas vouloir être rapatriés et qu'il n'insisterait pas, pour des raisons de sécurité, sur leur rapatriement.

39. Le projet de résolution de l'Inde se fonde sur des principes clairement définis; il fait preuve de soucis humanitaires et d'un désir de maintenir la paix et préconise un mécanisme ingénieux pour le rapatriement des prisonniers. Il devrait donc dissiper toutes les craintes qui ont pu être exprimées. Aussi, la délégation de l'Afghanistan, consciente du fait que la sécurité de son pays dépend du système de sécurité

collective des Nations Unies, préoccupée par la prolongation des hostilités en Corée et soucieuse d'arriver à une formule qui surmonterait les divers obstacles, appuie sans réserve le projet de résolution de l'Inde.

40. M. ACHESON (Etats-Unis d'Amérique) comprend qu'après avoir entendu la déclaration de M. Vychinsky, les représentants puissent, un instant, désespérer de l'issue des efforts déployés par la Première Commission en vue de régler les conditions d'un armistice en Corée. Cependant, ce moment de désespoir doit passer et il faut préserver dans l'effort entrepris, avec courage et détermination. Il n'est pas une nation au monde, si puissante qu'elle soit, qui puisse résister longtemps à la condamnation morale du monde entier.

41. De nombreuses et utiles contributions ont été apportées à la discussion; certaines difficultés aussi se sont dressées, mais il faut les considérer dans une juste perspective. Si l'on se heurte à des difficultés au sujet d'un armistice, mais aussi s'il existe quelque espoir de conclure un armistice, c'est parce que, depuis deux ans, les Nations Unies ont accompli avec courage et succès leur tâche essentielle: résister à l'agression afin que puisse s'établir un monde où règnent l'ordre et la loi, appuyés par la sécurité collective. Si les Nations Unies n'avaient pas agi de la sorte, la Commission ne serait pas en ce moment en train de discuter la conclusion d'un armistice; elle adopterait peut-être des résolutions, pleines de regrets, sur la conquête de la Corée. Le problème se réduit à ceci: un acte d'agression militaire a été commis, une courageuse résistance collective y a été opposée. Si l'agression prend fin, il n'y a pas d'obstacle insurmontable à la conclusion d'un armistice. Mais, pour faire cesser l'agression, il ne faut pas sacrifier nos principes. Le peuple des Etats-Unis a fièrement participé à l'effort des Nations Unies parce qu'il croit aux Nations Unies et n'ignore pas que, si cet immense effort échoue, le monde sera réduit de nouveau aux tentatives futiles qui ont été faites il y a vingt ans pour élever une barrière de paroles contre l'agression.

42. Les débats ont prouvé qu'un grand nombre de représentants sont d'accord sur les points suivants: a) l'agression a été repoussée; b) il n'est ni nécessaire ni utile de poursuivre les hostilités si l'agression prend fin, si l'on est assuré qu'elle ne se renouvellera pas et si un accord peut être conclu dans des conditions honorables sur les questions d'ordre militaire, de manière à aboutir à un armistice. Les efforts accomplis par le Commandement unifié des Nations Unies dans les négociations d'armistice en vue de régler les questions d'ordre militaire ont été généralement approuvés. Presque tous les membres de la Commission s'accordent aussi à affirmer le principe qu'il ne doit pas être fait usage de la force à l'occasion du rapatriement ou de la détention des prisonniers de guerre.

43. Sans vouloir revenir sur les considérations d'ordre juridique, M. Acheson tient à souligner le caractère fantastique de la situation dans laquelle se trouve M. Vychinsky, qui a recours à tous les arguments juridiques et techniques possibles pour torturer le texte d'un traité — la Convention de Genève — et en tirer des interprétations qui viennent appuyer la position des communistes à l'égard de la question des prisonniers, et ce au nom de la Chine et de la Corée du

Nord qui violent presque toutes les dispositions de cette convention. M. Vychinsky utiliserait beaucoup plus utilement les talents incontestés qu'il possède en conseillant à la Corée du Nord et aux autorités de Pékin de respecter la Convention et en leur faisant admettre que la Croix-Rouge internationale devrait être autorisée à se rendre auprès des prisonniers, que les prisonniers malades devraient être échangés, que tous les prisonniers devraient bénéficier de l'assistance médicale de la Croix-Rouge et être autorisés à recevoir des colis et du courrier.

44. En examinant les divers projets de résolution soumis à la Première Commission, il ne faut pas perdre de vue les deux critères suivants: Quelles sont les mesures les plus judicieuses que l'Assemblée pourrait prendre en vue: a) d'aboutir à un armistice compatible avec les principes essentiels; b) de déterminer si les communistes désirent un armistice honorable et, dans la négative, de montrer clairement qu'ils ne le désirent pas.

45. Le projet de résolution des vingt et une Puissances est très simple. Il établit le principe que tous les prisonniers de guerre devraient être libérés et avoir la faculté de se faire rapatrier, et qu'il ne devrait pas être fait usage de la force. Il invite les communistes à accepter un armistice sur cette base. Il ne prévoit pas la procédure à suivre pour régler les détails. Les diverses propositions soumises à Panmunjom subsistent à cet effet, et toute nouvelle suggestion compatible avec les principes essentiels servirait également la même fin. Il faut noter à cet égard que M. Vychinsky n'a pas répondu à la question directe qui lui a été posée: l'Union soviétique insiste-t-elle sur le principe du recours à la force pour renvoyer dans leur pays d'origine les prisonniers de guerre qui se refusent au rapatriement? Cependant, il a laissé entendre dans sa dernière intervention que tous les moyens de contrainte doivent être employés pour assurer le rapatriement de tous les prisonniers sans exception.

46. Les vingt et une Puissances qui ont soumis le projet de résolution ont accueilli d'autres suggestions de caractère constructif. La proposition du Mexique comprend des dispositions utiles qui pourraient, dans la pratique, aider à régler la question des prisonniers qui refusent d'être rapatriés. La proposition du Pérou et les propositions d'autres représentants, y compris celles de l'Inde, de l'Irak, d'Israël et du Pakistan, renferment aussi des dispositions utiles. Au contraire, le projet de résolution de l'Union soviétique ne présente aucune utilité. Il ne respecte pas le principe selon lequel il ne doit pas être fait usage de la force. Il mêle les problèmes politiques aux questions militaires. Or, les hostilités ne sauraient prendre fin avant que le retour des prisonniers du Commandement unifié des Nations Unies dans leur pays d'origine ait été assuré et que la question des prisonniers de guerre ait été réglée.

47. Le projet de résolution de l'Inde ainsi que les déclarations de M. Menon et de M. Nehru témoignent certainement d'un grand idéal de paix et font preuve de qualités politiques. Il est regrettable que, dans ces conditions, le représentant de l'URSS ait cru nécessaire de rejeter catégoriquement toutes les propositions, y compris celle de l'Inde. Bien que le projet de résolution de l'Inde contienne certains points qu'il serait

nécessaire d'éclaircir, la délégation des Etats-Unis respecte et approuve la contribution de l'Inde; elle se félicite notamment du fait que ce projet de résolution énonce catégoriquement le principe fondamental de non-recours à la force pour rapatrier les prisonniers ou les maintenir en captivité. Le projet de résolution de l'Inde diffère du projet des vingt et une Puissances, car il ne se borne pas seulement à affirmer ce principe, mais prévoit également une procédure permettant de le mettre en application; toutefois, il ne s'agit pas là d'une différence très grave.

48. Le plan que la Commission adoptera en fin de compte doit clairement énoncer en principe qu'il ne sera pas fait usage de la force, soit pour rapatrier les prisonniers, soit pour les maintenir en captivité. Il doit en outre être susceptible d'application pratique de manière à éviter toute difficulté en cours d'exécution qui pourrait amener les parties à s'accuser mutuellement d'enfreindre les conditions de l'armistice. Ce plan doit répondre à certaines conditions sur lesquelles l'accord s'est fait à la Commission, à savoir: il ne doit pas être fait usage de la force; la question des prisonniers doit être entièrement réglée; tous les prisonniers doivent être libérés rapidement; tous les prisonniers qui désirent être rapatriés doivent l'être rapidement; tous ceux qui refusent d'être rapatriés doivent être libérés et réinstallés. Le projet de résolution de l'Inde remplit la première condition; il affirme nettement le principe du non-recours à la force. La délégation des Etats-Unis se pose certaines questions à propos de la méthode prévue pour résoudre le problème, mais il ne fait aucun doute que ces difficultés peuvent être résolues d'une manière satisfaisante. Ce n'est pas sur les intentions de M. Menon que portent ces divergences de vues puisque M. Menon a donné des précisions satisfaisantes sur les points essentiels, au cours de son intervention; toutefois, le projet de résolution de l'Inde n'exprime pas nettement les intentions de son auteur et il faudrait le rendre plus clair afin d'éviter des complications futures.

49. La plupart des membres de la Commission sont d'accord sur divers points qui doivent être précisés clairement dans toute résolution qui serait adoptée. Tous les prisonniers doivent être libérés. Nul n'a le droit de maintenir des prisonniers indéfiniment en captivité. Par conséquent, ceux qu'on ne peut rapatrier dans un délai déterminé sans avoir recours à la force doivent être libérés et les Nations Unies ont le devoir de prendre soin d'eux et de les réinstaller. M. Eden a attiré l'attention de la Commission sur ces questions et a proposé de transférer à une commission spéciale des Nations Unies ou à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée la charge de veiller sur les prisonniers de guerre qui refusent d'être rapatriés et de s'occuper de leur réinstallation. Citant des passages du discours de M. Menon, M. Acheson souligne que M. Menon lui-même a déclaré que son projet de résolution avait pour objet de régler entièrement la question des prisonniers de guerre, que les prisonniers de guerre ne peuvent être maintenus en captivité indéfiniment et qu'il faut donc prendre des dispositions pour régler le sort de ceux qui ne peuvent être rapatriés sans qu'il soit fait usage de la force. M. Menon a reconnu que ces personnes doivent être confiées aux Nations Unies.

50. M. Menon, M. Eden et d'autres représentants sont donc tous d'accord sur le fait que les prisonniers qui refusent d'être rapatriés ne peuvent être maintenus indéfiniment en captivité et qu'il appartient aux Nations Unies de prendre soin d'eux et de les réinstaller. Mais le paragraphe 17 des propositions de l'Inde ne répond pas à cette intention. Dans sa version primitive, ce paragraphe renvoyait simplement à la conférence politique toute la question du sort des prisonniers qui refusent d'être rapatriés. Cependant, la conférence ne serait pas en mesure d'aboutir à un accord sur cette question, étant donné que les négociateurs de Panmunjom n'ont pu résoudre le problème en six mois de négociations et qu'après six semaines de délibérations la Première Commission n'a pu aboutir à aucun accord. Les prisonniers resteraient donc indéfiniment en captivité. Ce résultat est illégal et immoral. Cela impliquerait en outre que la question des prisonniers ne serait pas réglée d'une manière absolument compatible avec le principe du rapatriement volontaire. Si la seule solution autre que le rapatriement est une captivité indéfinie, il n'y a pas véritablement choix. Il y a contrainte réelle exercée pour que les intéressés acceptent d'être rapatriés, et si la captivité est le seul choix qui leur est offert, les prisonniers de guerre résisteront, créant ainsi une situation dangereuse dans laquelle il deviendrait nécessaire de faire usage de la force pour remettre les prisonniers à la commission de rapatriement.

51. Le texte remanié du projet de résolution de l'Inde ne remédie pas à cet inconvénient. Il prévoit qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours pendant lequel la conférence politique examinera le problème, les Nations Unies auront la charge de ces personnes. Mais ces personnes restent en captivité, la conférence politique continue à examiner le problème et ces prisonniers ne peuvent espérer être libérés que si la conférence aboutit à un accord, qui n'est pas près d'être réalisé.

52. M. Acheson déclare que son gouvernement a de graves doutes même au sujet du renvoi de la question des prisonniers à la conférence politique. La conférence est déjà prévue dans le projet de convention d'armistice et la chose ne présente aucune difficulté, mais il importe que la conférence politique ne fasse pas un mauvais début et ne se trouve pas arrêtée dans ses travaux par la question des prisonniers de guerre. Cela ne pourrait que provoquer de l'amertume et empêcher la conférence d'examiner le véritable problème auquel elle doit s'attaquer: l'unification pacifique de la Corée et le règlement d'autres questions relatives à ce pays. En outre, il est difficile de voir ce que la conférence discuterait au sujet des prisonniers. Il est clair qu'elle ne peut envisager la possibilité d'un rapatriement forcé; cela est hors de question et il faudrait préciser que tel n'est pas le but auquel tend le renvoi de la question à la conférence politique. Si le problème à résoudre est celui de savoir où il convient de réinstaller les prisonniers qui refusent d'être rapatriés, ce n'est pas la conférence politique qui est l'organe le plus indiqué pour le régler, mais plutôt l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi, sans être intransigeant au sujet de cette idée, M. Acheson maintient qu'elle n'est pas judicieuse.

53. Il serait plus sage de prévoir que la commission de rapatriement devrait s'acquitter de sa tâche et avoir

la garde des prisonniers pendant une période qui déborderait sur le début des travaux de la conférence politique, de façon que, si celle-ci prenait des décisions touchant les prisonniers qui refusent d'être rapatriés, ces décisions puissent être prises en considération lorsqu'il s'agira de régler leur sort; cette suggestion s'inspire de la suggestion de M. Eden. Comme M. Eden l'a aussi proposé, la charge de régler le sort de ces prisonniers pourrait être confiée à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée ou à un nouvel organe, si l'Assemblée générale jugerait bon d'en créer un.

54. Il y a d'autres points, dans la proposition de l'Inde, qu'il serait utile de garder présents à l'esprit. Dans son texte remanié, M. Menon a adopté en partie la suggestion de M. Eden tendant à ce que l'arbitre soit un fonctionnaire responsable qui présiderait la commission et aurait le droit de vote. C'est là une importante amélioration. Reste encore, cependant, le problème de la désignation de l'arbitre au cas où les quatre membres de la commission ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur un nom. Le projet de résolution de l'Inde prévoit que la question serait alors renvoyée à l'Assemblée générale, vraisemblablement en vue soit de désigner un arbitre soit d'examiner à nouveau l'ensemble de la situation. Ce point doit être éclairci, car, si l'Assemblée générale ne procédait pas à cette désignation, il n'y aurait ni arbitre ni armistice et tout l'arrangement s'écroulerait.

55. Enfin, il faudrait rendre plus précis le texte du paragraphe 5 des propositions de l'Inde, qui fait mention d'une lettre d'après laquelle le classement des prisonniers devrait être effectué par le camp qui les accueillera, alors que c'est la commission de rapatriement qui devrait avoir leur garde et procéder à leur classement.

56. La délégation des Etats-Unis rend hommage à l'esprit politique qui inspire la proposition de l'Inde et estime que les difficultés mentionnées, notamment à propos du paragraphe 17, pourront être surmontées. Cela fait, le Gouvernement des Etats-Unis appuiera

chaleureusement le projet de résolution et s'appliquera loyalement à le mettre en œuvre. Cette résolution, si elle était adoptée, serait bénie de tous ceux qui verraient en elle une raison d'espérer la conclusion d'un armistice.

57. Le PRESIDENT annonce la clôture de la discussion générale. La Commission passera donc à l'examen de chacun des projets de résolution avant qu'ils soient mis aux voix.

58. M. ENTEZAM (Iran) déclare que, s'il n'est pas intervenu dans la discussion générale, sa délégation n'en considère pas moins le problème de Corée comme le plus important qui se soit jamais posé aux Nations Unies. Il rappelle les efforts qu'il déploya précédemment avec Sir Benegal Rau et M. Pearson ainsi que les bons offices offerts par M. Padilla Nervo, M. Grafström et lui-même au cours des sessions précédentes. La raison de son silence est due à son expérience que l'on rend en général plus de services à la cause de la paix en essayant de concilier les points de vue divergents qu'en soulignant ces divergences dans des discours véhéments.

59. Par motion d'ordre, la délégation iranienne demande que le projet de résolution de l'Inde soit mis aux voix par priorité, car ce projet a le plus de chance d'être approuvé par l'Assemblée et par les parties en conflit. Il serait souhaitable que les auteurs des autres projets de résolution retirent leurs propositions. S'ils ne le faisaient pas, M. Entezam les invite toutefois à ne pas s'opposer à la demande de priorité en faveur du projet de l'Inde. Dans ce cas, si ce projet de résolution était approuvé, il serait logique que les auteurs d'autres propositions n'insistent pas pour que leurs projets de résolution soient mis aux voix. Il faudrait accorder un délai au Président de l'Assemblée pour communiquer la résolution aux autorités sino-coréennes et pour faire rapport à l'Assemblée générale sur la réponse qui lui parviendra. La délégation iranienne laisse au Président de la Commission le soin de mettre aux voix cette motion d'ordre, au moment opportun.

La séance est levée à 17 h. 55.